Envoyé en préfecture le 11/02/2025
Reçu en préfecture le 11/02/2025
Publié le
ID : 029-242900645-20250206-DEA_25_02_01-DE

DouarneneZ
KUMUNIΞZH ~ COMMUNAUTΞ

DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 6 février de l'An Deux Mille Vingt-cinq à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 31 janvier 2025, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de Mme Jocelyne POITEVIN, Présidente.

Votants : 26
Marie-Pierre BARIOU, François GUET, Corine PÉRON, Sébastien THOMAS, Isabelle STEFANUTTI, Yves TYMEN, Marc RAHER, Henri SAVINA, Katell CHANTREAU, Ronan KERVAREC, Philippe CORNEC, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Anne-Marie KÉROURÉDAN, Jocelyne POITEVIN, Dominique TILLIER, Philippe LE MOIGNE, André GUILLEMOT, Gildas HÉMERY, Isabelle CLÉMENT, Christelle DRÉANO, Ollivier DELBOT, Françoise PENCALET.
Pouvoirs : Christine TANGUY, pouvoirs à Christelle DRÉANO
Bertrand POULMARC'H, pouvoirs à Dominique TILLIER
Sylvie VIGOUROUX-BUREL, pouvoirs à Jocelyne POITEVIN
Frédéric LE LANN, pouvoirs à Gildas HÉMERY

Secrétaire de séance : Ronan KERVAREC

Délibération n° DEA 25-02-01

Objet : Évolution des redevances de l'agence de l'eau Loire Bretagne au titre de la consommation d'eau potable, des performances des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Rapporteur : Henri SAVINA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 213-10-4 et -5, et articles D. 213-48-12-1, D. 213-48-12-2 à -7, et D. 213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur l'instauration des tarifs et des taux de redevances des années 2025 à 2030 ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une **redevance « consommation d'eau potable »** dont :
  - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Envoyé en préfecture le 11/02/2025
Reçu en préfecture le 11/02/2025
Publié le
ID : 029-242900645-20250206-DEA_25_02_01-DE

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par Douarnenez communauté qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Le tarif de la redevance « consommation d'eau potable » a été fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne à 0,33 € HT par m³ pour 2025
Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

- une **redevance pour performance des réseaux d'eau potable** qui est facturée par l'agence de l'eau à Douarnenez communauté qui en est redevable dont :
  - Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
  - Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de Douarnenez communauté. Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
  - L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
  - L'agence de l'eau facture cette redevance à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
  - La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

  L'agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €HT/m³ pour l'année 2025 ;

  Pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable. La modulation sera forfaitaire pour la 1ère année, la performance des réseaux d'eau n'étant prise en compte qu'à partir de 2026 sur la performance de 2024.

  Il convient donc de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

  Le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

- Une **redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif »** qui est facturée par l'agence de l'eau à l'établissement public compétent pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en est le redevable dont :
  - Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
  - Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
  - L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile.
  - L'agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

Envoyé en préfecture le 11/02/2025
Reçu en préfecture le 11/02/2025
Publié le
ID : 029-242900645-20250206-DEA_25_02_01-DE

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

L'agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à **0,28** € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif ». La modulation sera forfaitairement pour la 1ère année, la performance des systèmes d'assainissement n'étant prise en compte qu'à partir de 2026 sur la performance de 2024.

Il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Vu l'avis des membres du Conseil d'exploitation de l'Eau et l'assainissement,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 29 janvier 2025,

Il est donc proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **de prendre acte de la refonte des redevances versées à l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;**
- **de fixer à 0,02 € /m³ HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025 ;**
- **de fixer à 0,084 € /m³ HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 6 février 2025.

La Présidente,
Jocelyne POITEVIN

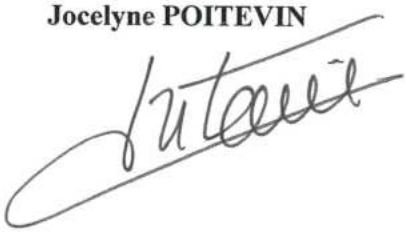

Le secrétaire,
Ronan KERVAREC